



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 33777

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des gypsothérapeutes, dont l'activité dans les hôpitaux constitue la partie technique d'un acte médical prescrit par un médecin ou un chirurgien, et dont la compétence n'est actuellement reconnue par aucune formation officielle, et donc par aucun diplôme. Le plus grand nombre d'entre eux a une formation d'aide-soignant, alors que le décret de mars 1993 mentionne cette activité dans la profession d'infirmier. Les représentants de la profession craignent que la stricte application dudit décret vienne leur interdire l'exercice de cette activité jugée illégale. A l'instar de ce qui a été fait pour les aides opératoires, qui se trouvaient dans une situation analogue, il lui demande si elle ne juge pas opportun de clarifier la situation de cette catégorie de personnels afin que ceux qui exercent actuellement cette activité avec compétence soient confirmés dans leur fonction.

Texte de la réponse

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers sur prescription médicale l'ablation de plâtres et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Les aides-soignants ne peuvent donc intervenir qu'en collaboration des infirmiers dans le cadre du rôle propre de ces derniers et dans la limite de leur formation initiale. Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'Académie nationale de médecine a été saisie de cette question. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussion à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Dans ce cadre, une réflexion approfondie est menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33777

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4797

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7450